

ETUDES DOCTRINALES

LE DROIT CONSTITUTIONNEL AU LOGEMENT, UNE SOURCE D'INSPIRATION POUR LE DROIT À L'ÉNERGIE ?

PAR

NICOLAS BERNARD (*)

INTRODUCTION

1. Le droit à l'énergie n'émerge nullement au rang constitutionnel. En revanche, cela fait bientôt vingt ans que le Constituant belge(1), suivi ou précédé en cela par d'autres pays européens(2), a inséré dans la Constitution un article 24*bis* – devenu 23 après renumérotation(3) – promulguant le droit au logement, en compagnie d'autres droits dits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit au travail, le droit à la santé, le droit à l'épanouissement culturel ou encore le droit à un environnement sain. Y aurait-il du sens dès lors, en 2012, à plaider pour l'introduction du droit à l'énergie dans la Constitution ?

2. La situation actuelle, en tout cas, est plus qu'interpellante. Le prix de l'énergie enfle en effet, absorbant une part croissante du budget des ménages. Le nombre d'impayés croît, et les coupures se multiplient. En Région wallonne, par exemple, 30 % des clients résidentiels n'ont d'autre choix que de régler leurs factures d'électricité avec retard, et 5,4 % sont en défaut de paiement ; plus préoccupants encore, ces chiffres s'élèvent, pour le gaz, à 42 % et 7,4 % respectivement(4). En Région bruxelloise par ailleurs, 6 % des consommateurs d'électricité bénéficient d'un tarif social

(*) Nicolas Bernard est professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis.

(1) Loi du 31 janvier 1994 portant modification à la Constitution, *Mon. b.*, 12 février 1994.

(2) Art. 65.1 de la Constitution portugaise du 2 avril 1976 ; art. 47, al. 1^{er}, de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978 ; art. 21.4 de la Constitution grecque du 9 juin 1975 ; art. 19, al. 4, de la Constitution finlandaise du 1^{er} mars 2000 ; art. 22.2 de la Constitution des Pays-Bas du 17 février 1983 ; art. 2, al. 2, de la Constitution suédoise du 28 février 1974 ; art. 75 de la Constitution polonaise du 2 avril 1997 ; art. 78 de la Constitution slovène du 23 décembre 1991 ; etc. Voy., sur ce thème, P. KENNA, « Globalization and Housing Rights », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 2008, vol. 15, n° 2, pp. 397 et s., M. UHRY, « Le droit au logement en Europe », *Echos log.*, 2006, n° 3, pp. 1 et s., ainsi que J.-Cl. ODERZO, « Le droit au logement dans les Constitutions des Etats-membres », *R.I.D.C.*, 2001, pp. 913 et s.

(3) *Mon. b.*, 17 février 1994.

(4) Voy. le *Rapport annuel spécifique* CD-11f20-CWaPE consacré à « L'exécution des OSP à caractère social imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseaux », réalisé en 2010 par la Commission wallonne pour l'énergie, pp. 16 et s.



spécifique (en progression de 50 % en une année seulement) et 13 % ont vu leur dossier transmis au centre public d'action sociale (en hausse, là, de 130 % sur douze mois de temps !)(5) ; pour le gaz, 3,5 % des points de fourniture pour lesquels un plan de paiement n'a pas été respecté font annuellement l'objet d'une citation à comparaître en justice en vue de la résiliation du contrat(6). On a là autant de « signes clairs de l'augmentation des difficultés que les ménages bruxellois ont face au paiement de leurs factures d'énergie »(7).

De surcroît, la tendance dans le temps est négative, on le voit, puisque les difficultés vont en s'approfondissant, année après année, et ce, malgré les dispositifs à caractère social mis en place dans les différentes régions du pays, ce qui donne la mesure de l'ampleur du problème. Au final, à l'échelle du pays, « on constate une hausse continue du nombre total de compteurs à budget et de limiteurs de puissance », analyse la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG), qui pointe un accroissement de l'ordre de 50 % en cinq ans(8).

3. Manifestement, la libéralisation du marché de l'énergie n'a pas conduit à la minoration des tarifs annoncée, tant s'en faut. Une nouvelle forme de pauvreté a ainsi émergé ces dernières années : la « précarité énergétique », qui touche démunis comme travailleurs. A cette aune, l'électricité et le gaz ne devraient-ils pas être considérés comme des biens premiers, indispensables à une existence décente aussi bien qu'à la participation à la vie sociale ? N'y a-t-il pas lieu, dit autrement, d'ériger le droit à l'énergie en prérogative de nature constitutionnelle, d'en faire un droit fondamental ?

On a choisi, pour instruire cette interrogation cardinale, de solliciter l'éclairage privilégié du droit au logement. Concrètement, l'élévation au rang constitutionnel de ce droit a-t-elle apporté une plus-value véritable pour l'amélioration des conditions d'habitat ? Trouve-t-on, là, matière à s'inspirer ? Une modification de texte a-t-elle, en définitive, le pouvoir de changer le réel ?

(5) Voy. le *Rapport sur l'exécution de ses obligations, sur l'évolution du marché régional de l'électricité et du gaz, sur le respect des obligations de service public par le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs, spécialement en matière des droits des consommateurs résidentiels*, réalisé en 2010 par la Commission de régulation de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale (BRUGEL), pp. 47 et 49.

(6) *Ibid.*, p. 65.

(7) *Ibid.*, p. 74.

(8) Etude (F)111215-CDC-1131, réalisée le 15 décembre 2011 par la Commission de régulation de l'électricité et du gaz, relative à l'imputation par les gestionnaires de réseau de distribution des frais résultant des obligations de service public sociales dans le marché de l'électricité, p. 43. Voy. aussi pp. 48 et 58.

I. L'ARTICLE 23 DE LA CONSTITUTION, SOURCE MÉDIATE DU DROIT À L'ÉNERGIE

4. On l'a dit, le droit à l'énergie ne figure pas *in se* parmi les droits économiques, sociaux et culturels répertoriés par l'article 23 de la Constitution. Toutefois, il est susceptible d'y trouver sa source de manière médiate, différents « indices » de cette prérogative fondamentale se laissant apercevoir à travers cette disposition.

5. D'abord, le Constituant a décidé de flanquer le droit au logement de l'adjectif « décent ». Ce parti pris est lourd de sens ; on aurait très bien pu mettre l'accent plutôt sur le caractère accessible financièrement du bien, sur son adaptation au handicap, sur son insertion dans un environnement de qualité, ou encore sur ses performances énergétiques, entre autres illustrations(9). Partant, qui oserait soutenir que l'on vit « décemment » si l'on ne peut se chauffer ou s'éclairer, par exemple ? Concrètement, un limiteur de puissance à six ampères permet-il de remplir cette condition de décence du logement ? Il suffit en effet d'allumer deux taques simultanément (ou un frigo et une machine à laver) pour faire sauter les plombs... Raison pour laquelle d'ailleurs les régions ont relevé le seuil à dix ampères(10).

Une articulation similaire peut être opérée entre droit à l'énergie et droit à la santé, inclus lui aussi dans l'article 23. Ainsi, les aliments non cuits – ou non gardés au frigo – ne représentent-ils pas une source majeure d'intoxication alimentaire ?

6. Cette exigence, ensuite, n'est pas demeurée à l'état de slogan puisque les entités fédérées ont, toutes, promulgué dans la foulée un arsenal de normes de salubrité, aux fins justement de donner chair à ce droit à un logement « décent ». Et, au sein de celles-ci, on compte plusieurs dispositions afférentes au chauffage en particulier.

Certes, il n'est nullement question ici de la *fourniture* même de gaz ou d'électricité, sujet qui sort largement de la compétence de l'habitat proprement dite. Par contre, une série de prescriptions techniques en matière d'*équipements* est posée(11). Et, précisément, quelque chose comme un

(9) Voy., sur la question, Ph. VERSAILLES, « Le droit au logement, essai d'une définition en droit belge », in I. BRANDON et al. (dir.), *Droit au logement et perte de logement*, Bruxelles, Loi et société, 1994, pp. 239 et s.

(10) Voy., entre autres, l'art. 33bis, al. 2, du décret du Parlement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, *Mon. b.*, 1^{er} mai 2001.

(11) Remarquons, à cet égard, que les Régions n'imposent pas la présence même d'un système de chauffage dans le bien loué. A Bruxelles par exemple, des « équipements requis pour le placement d'appareils fixes de chauffage » suffisent – c'est-à-dire « soit une alimentation de gaz et un dispositif d'évacuation des gaz brûlés, soit une alimentation électrique de puissance suffisante » (art. 5, § 7, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2003 déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, *Mon. b.*, 19 septembre 2003) – ; en pratique, c'est le locataire qui devra apporter son propre convecteur. En Wallonie, le « critère minimal lié à l'installation de chauffage » est

droit à l'énergie doit commencer avec la présence de tels appareils. Si l'habitation en est dépourvue, ou si l'intégrité physique de l'occupant est directement mise en péril par la dangerosité d'équipements défectueux, nul droit à l'énergie ne pourra jamais advenir en effet.

Une chose est certaine, en tout cas : les politiques de lutte contre l'insalubrité ont été reconnues, par la Cour constitutionnelle⁽¹²⁾ aussi bien que par le Conseil d'Etat⁽¹³⁾, comme contribuant directement à la mise en œuvre de l'article 23 de la Constitution.

7. Il est une autre « trace » du droit à l'énergie dans l'article 23 de la Constitution : l'énumération des droits à l'œuvre dans l'alinéa 3 de cette disposition revêt en réalité un caractère non fermé. C'est « notamment » le droit au logement – et les autres prérogatives fondamentales précitées – que le législateur doit garantir, précise *expressis verbis* le Constituant. Dit autrement, les droits économiques, sociaux et culturels mentionnés par ce dernier ne le sont qu'à titre indicatif ; ils n'apparaissent nommément qu'à titre d'illustration – certes emblématique – ou de déclinaison du principe général du droit à la dignité humaine qui ouvre l'article 23⁽¹⁴⁾.

A l'aune dès lors de l'alourdissement très sensible des charges énergétiques, couplé – de manière positive cette fois – à la montée en puissance des exigences environnementales, il peut sembler pertinent d'envisager l'inclusion tacite d'un droit à l'énergie dans le portefeuille des droits économiques, sociaux et culturels reconnus par la Constitution, afin de rester en phase avec les évolutions majeures de la société.

8. Enfin, les différents attributs juridiques renseignés à l'alinéa 3 de l'article 23 trouvent, tous, leur source dans l'alinéa 1^{er} de cette disposition programmatique : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Ce n'est que parce qu'il a droit à la dignité humaine que, par voie de conséquence, l'individu se voit conférer le droit à un logement décent, le

respecté s'il existe un équipement permanent spécifiquement conçu soit pour permettre le placement d'un point de chauffage fixe, soit pour alimenter un point de chauffage fixe, et ce dans au moins une pièce d'habitation de jour », étant entendu que « l'installation de chauffage ne présente pas un caractère manifestement dangereux » (art. 10 de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19^o à 22^o*bis*, du Code wallon du Logement, *Mon. b.*, 30 octobre 2007). En Flandre, enfin, « la pose d'un appareil de chauffage fixe dans le living » doit être rendue possible (point 201 de la partie C du *Rapport technique de l'enquête sur la qualité de l'habitation* : annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2003 déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, *Mon. b.*, 19 septembre 2003, ainsi que l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 octobre 1998 relatif à la gestion de la qualité, au droit de préachat et au droit de gestion sociale d'habitation, *Mon. b.*, 30 octobre 1998).

(12) Voy. not. C.A., arrêt n° 40/99, du 30 mars 1999, *Redrim.*, 1999, p. 199, note B. HUBEAU, B.15.3 et B.15.4, ainsi que C.A., arrêt n° 105/2000, du 25 octobre 2000, B.8.

(13) Voy., entre autres, C.E. (VI), arrêt *Aydin*, n° 184.041, du 10 juin 2008, et C.E. (XIII réf.), arrêt *Kolinsky*, n° 185.615, du 5 août 2008.

(14) Voy., *infra*, n° 8.



droit à un environnement sain, etc.(15). Le vocable « à cette fin » mobilisé par le Constituant est suffisamment indicatif de ce rapport étroit(16). « Le droit au logement prolonge le principe de dignité humaine et le renforce », observe à cet égard la Cour d'appel de Liège(17). L'alinéa premier de l'article 23 de la Constitution recèle une « valeur herméneutique » qui le hisse au rang de « principe général d'interprétation de l'ensemble des droits fondamentaux repris au Titre II de la Constitution »(18). A nouveau, peut-on affirmer vivre dignement lorsqu'on n'a pas les moyens de se chauffer ou de s'éclairer ?

Il y a plus : en raison de sa tournure explicite et univoque, l'alinéa 1^{er} de l'article 23 de la Constitution a pu se voir reconnaître, lui, par la jurisprudence, certains effets directs(19). De la sorte, un « noyau dur » des droits économiques, sociaux et culturels accèderait à une certaine opposabilité juridique ; un minimum de ces prérogatives doit bien être assuré si l'on entend garantir que les conditions de vie respectent le prescrit de la dignité humaine (ou, c'est selon, éviter qu'elles tombent sous le seuil requis). Voilà donc l'alinéa 1^{er} de l'article 23 de la Constitution doté à la fois d'une puissance d'inspiration à l'égard des droits catégoriels énumérés par l'alinéa 3, et d'une valeur normative autonome(20).

Enfin, la position de surplomb conférée au droit à la dignité humaine, installée au fronton de l'article 23, a pour effet subséquent de l'affranchir des « obligations correspondantes » auxquelles sont tenues, de par l'alinéa 2 de cette même disposition, les personnes qui entendent se réclamer d'un droit catégoriel énoncé par l'alinéa 3. Dit autrement, le droit de mener une existence conforme à la dignité humaine se voit revêtu d'un caractère inconditionnel. Et c'est ce même alinéa 2 qui contient également l'obligation du législateur de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels ; partant, le droit à la dignité humaine n'a nul besoin en théorie, lui, d'une concrétisation législative, décrétable ou ordonnancière pour postuler une certaine effectivité juridique.

(15) Voy. sur le thème J. FIERENS, « La dignité humaine comme concept juridique », *J.T.*, 2002, pp. 577 et s.

(16) « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice [...] ».

(17) Liège, 23 juin 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1050, obs. P. DEJEMEPPE.

(18) M. VERDUSSEN et N. BONBLED, « Les droits culturels et sociaux dans la Constitution belge », in M. VERDUSSEN (dir.), *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 54.

(19) Civ. Namur (req. unil.), 11 mai, *D.Q.M.*, n° 7, juin 1995, p. 54, note J. FIERENS ; J.P. Verviers (II), 30 juin 2000, *Echos log.*, 2000, p. 119 ; Trib. trav. Bruxelles (req. unil.), 30 avril 2009, RG 09/9382, inédit ; J.P. Bruxelles (IV), 26 mai 2009, *R.G.D.C.*, 2009, p. 508, obs. N. BERNARD ; J.P. Zomergem, 24 décembre 2004, *Huur*, 2006, p. 35 ; Civ. Turnhout (III), 31 janvier 2005, *Huur*, 2008, p. 197 et Civ. Turnhout (III), 22 mai 2006, *J.J.P.*, 2007, p. 156.

(20) Voy., sur la question, J. FIERENS, « L'article 23 de la Constitution : une arme contre la misère ? », *D.Q.M.*, n° 3, 1994, pp. 9 et s.

9. Certes, nos juridictions suprêmes n'ont pas encore fait officiellement dériver ce droit à l'énergie de l'article 23 de la Constitution. Toutefois, une telle corrélation a bien été établie concernant le droit à l'eau potable. Amenée ainsi à se prononcer sur la constitutionnalité d'un décret flamand (toujours en vigueur) imposant aux intercommunales de distribution d'eau la fourniture gratuite d'une certaine quantité annuelle d'eau potable à tous les abonnés au réseau(21), la Cour constitutionnelle n'a pas hésité à affirmer que « le droit de chaque personne à une fourniture minimale d'eau potable [...] découle de l'article 23 de la Constitution »(22). Certes, la haute juridiction rappelait, par là, la *ratio legis* de la mesure, telle qu'elle transparaît des travaux préparatoires. Il n'en reste pas moins qu'elle valide *in fine* la règle litigieuse, en prenant appui notamment sur cet argument. Dans la ligne, il convient de signaler que la Région bruxelloise a décidé d'instaurer, il y a près de vingt ans déjà, une solidarité entre le propriétaire et son (ses) locataire(s) relativement au paiement de la facture d'eau, dans le même but d'éviter – autant que faire se peut – l'interruption de la distribution(23). Controversée, cette mesure a pourtant été confirmée par la Cour constitutionnelle(24), non sans que le requérant lui-même confesse que la mesure, dont il réclame par ailleurs l'annulation « vise à préserver le droit à une vie conforme à la dignité humaine, inscrit à l'article 23 de la Constitution »(25).

Ce raisonnement peut-il être étendu au droit à l'énergie ? Dans l'espèce précitée, la Cour constitutionnelle conclut par la négative. Aussi rejette-t-elle l'allégation de rupture d'égalité de traitement au bénéfice des fournisseurs de gaz et d'électricité, non tenus à l'époque, eux, par une obligation de distribution gratuite minimale, dans la mesure où « l'on ne saurait contester que la fourniture d'eau potable réponde à un besoin vital plus fondamental que les autres approvisionnements d'utilité publique »(26). Toutefois, outre qu'il est toujours délicat d'introduire pareil ordre de priorité entre les différents droits économiques et sociaux – ce qui revient à hiérarchiser les besoins humains eux-mêmes –, il n'est pas sûr que la démonstration de la Cour ne doive pas être réévaluée à l'aune des évolutions actuelles, dont, au premier chef, la libéralisation du marché de l'énergie intervenue entre-temps et ses conséquences collatérales. A preuve ou à témoin, l'octroi

(21) Art. 1^{er}bis, §§ 3 et 4, de la loi du 14 août 1933 concernant la protection des eaux de boisson, *Mon. b.*, 31 août 1933, inséré par l'art. 34 du décret de la Communauté flamande du 20 décembre 1996 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1997, *Mon. b.*, 31 décembre 1996.

(22) C.A., arrêt n° 36/98, du 1^{er} avril 1998, B.4.3.

(23) Art. 3.2 de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise, *Mon. b.*, 29 septembre 1994.

(24) C.A., arrêt n° 9/96, du 8 février 1996.

(25) Cons. 1.A.2.

(26) C.A., arrêt n° 36/98, du 1^{er} avril 1998, B.6.2.

annuel d'une certaine quantité d'électricité gratuite (100 kWh) a bien été décidée, entre-temps, par le législateur flamand(27).

II. DE L'UTILITÉ D'UNE CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE

10. Indépendamment des traces d'un droit à l'énergie qu'on peut déceler dans l'article 23 de la Constitution, il est permis de s'interroger sur l'utilité même d'une proclamation formelle de cette prérogative par la Constitution. Ici aussi, un parallèle fructueux peut être tracé avec le droit au logement.

A. Redondance avec le droit supranational ?

11. Quand il s'est agi d'insérer le droit au logement dans la Constitution, on aurait pu légitimement se poser la question suivante : une telle insertion est-elle bien nécessaire dans la mesure où cette prérogative fondamentale est déjà reconnue par de multiples instruments internationaux (Déclaration universelle des droits de l'homme(28), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels(29), Convention internationale des droits de l'enfant(30), règlement C.E.E. n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté(31), recommandation n° 115 de l'Organisation internationale du travail sur le logement des travailleurs, entre autres) ? Et, signe que ce mouvement a quelque chose d'inexorable, cette consécration internationale s'est poursuivie après notre révision constitutionnelle du 31 janvier 1994 (Charte sociale européenne révisée(32) et Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne(33), notamment(34)).

(27) Art. 5.1.1 du décret du Parlement flamand du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie, *Mon. b.*, 7 juillet 2009. Toutefois, cette gratuité doit s'accompagner d'une responsabilisation des consommateurs, tout comme, dans le même registre, l'installation dans un bâtiment passif (qui réduit la facture énergétique de pas moins de 90 %) requiert une certaine éducation au logement et un accompagnement social plus ou moins poussé, dans un premier temps à tout le moins. Il semble, en tout état de cause, que cette gratuité ne soit que relative puisque « les coûts de cette tranche dite gratuite sont répercutés sur les autres kWh qui coûtent plus cher » (N. BATIS et H. VAN OOTEGEM, « Eau et énergie : à quand des droits effectifs ? », *Echos log.*, 2010, n° 1, pp. 14 et 15).

(28) Art. 25.1.

(29) Art. 11.1.

(30) Art. 27.3.

(31) Art. 9.1.

(32) Art. 31.

(33) Art. 34.3.

(34) Voy. aussi les résolutions 2001/28, 2003/27 et 2004/21, de la Commission des droits de l'homme des Nations unies sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que la résolution 6/27 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur le même objet. On consultera, enfin, les résolutions 2000/13, 2001/34, 2002/49, 2003/22, 2004/21 et 2005/25 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable.

Aurait-elle été pour autant redondante, alors, notre Constitution ? Nullement. C'est que lesdits instruments internationaux pâtissent généralement d'une effectivité juridique incertaine. Par ailleurs, l'inscription même du droit au logement dans la Constitution se justifie sans peine par la portée éducative et symbolique certaine que recèle la Constitution. Au demeurant, le droit international ne renferme parfois que des normes minimales. Enfin, une formulation unique, insérée dans l'ordre juridique interne, est davantage accessible aux praticiens du droit qu'une multitude d'instruments internationaux (que le juge a parfois tendance à « oublier »), de même qu'elle relativise l'importance de la discussion quant à la force juridique de ces derniers(35).

12. A notre estime, un argumentaire similaire doit prospérer à propos du droit à l'énergie. Et ce, d'autant plus qu'on ne compte, en comparaison, qu'un nombre extrêmement limité d'instruments supranationaux promouvant une forme de droit à l'énergie(36). Il y a bien la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes(37) (art. 14.2, *litt.* h), mais l'optique est, là, essentiellement rurale(38).

Ceci étant, si le droit à l'énergie ne figure pas comme tel au sein du Pacte international onusien relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels(39) a déclaré dans son Observation générale n° 4 adoptée le 13 décembre 1991 que « tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes : de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage »(40).

(35) Voy., sur ce thème général, E. VOGEL-POLSKY, « La reconnaissance en droit international des droits économiques, sociaux et culturels de la personne et son insertion avec l'article 23 de la Constitution », in R. ERGEC (dir.), *Les droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 57 et s., B. HUBEAU, « Het recht op wonen als sociaal grondrecht : internationale bronnen en inbedding in de Belgische rechtsorde », in B. HUBEAU et R. DE LANGE (dir.), *Het grondrecht op wonen — De grondwettelijke erkenning van het recht op huisvesting in Nederland en België*, Antwerpen, Maklu, 1995, pp. 49 et s., P. KENNA, « Instruments internationaux du droit au logement », *Sans-abri en Europe* (magazine de la FEANTSA), automne 2008 (« Droit au logement : des clefs pour avancer »), pp. 3 et s., Ph. HÉRION, « Aperçu du droit au logement à travers le droit international et européen », *Pensée plurielle*, 2006/2 n° 12, pp. 21 et s., P. KENNA, *Le logement dans les outils du droit international*, Lyon, Mario Mella Edition, 2005, ainsi que L. LAURENT, « L'émergence du droit au logement comme droit fondamental au plan international », *Echos log.*, 1999, n° 3, pp. 41 et s.

(36) Voy. S. TULLY, « Access to electricity as a human right », *Netherlands Quarterly of Human rights*, vol. 24, 2006, pp. 557 et s.

(37) Résolution 34/180 adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies.

(38) « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit [...] de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications ».

(39) Organe d'interprétation et de surveillance dudit pacte.

(40) Par. 8, *litt.* b. Voy., sur ce thème, W. VANDENHOLE, « Het grondrecht op toereikende energie : over wat het is en zou kunnen zijn », in B. HUBEAU et al. (dir.), *Vers un droit fondamental à l'énergie ? — Naar een grondrecht op energie ?*, Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 11 et s.



Absent par ailleurs de la Charte sociale européenne révisée, le droit à l'énergie a, néanmoins, inspiré manifestement le Comité européen des droits sociaux, chargé de veiller à l'application de ce texte par les Etats membres. Invité à donner une définition de ce « logement d'un niveau suffisant » consacré, lui, par la Charte⁽⁴¹⁾, le Comité pointe, entre autres, l'exigence de salubrité, tout en précisant bien qu'« un logement est salubre s'il dispose de tous les éléments de confort essentiels (eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité, etc.) »⁽⁴²⁾.

Concernant la Convention européenne des droits de l'homme cette fois, qui ne reconnaît pas davantage le droit à l'énergie⁽⁴³⁾, une coupure d'électricité n'a pas été assimilée à un « traitement inhumain et dégradant » prohibé par l'article 3, dès lors que « la suspension ou les menaces de suspension des fournitures d'électricité n'atteignait pas le niveau d'humiliation ou d'avilissement requis »⁽⁴⁴⁾.

13. Quoi qu'il en soit, on compte déjà en Belgique plusieurs propositions de loi visant à inscrire le droit à l'énergie dans la Constitution⁽⁴⁵⁾. « Aujourd'hui l'accès à l'énergie n'est plus garanti pour tous. L'explosion du prix du mazout, du gaz ou de l'électricité ne permet plus de garantir à tous un accès à ces biens et services », avancent les auteurs de l'une d'entre elles. Lesquels tracent eux-mêmes le lien avec la matière de l'habitat puisque « tout comme le logement, l'éclairage et les différentes formes de chauffage, (qui peuvent être rassemblées sous le vocable énergie), sont un préalable à l'idée même de construire un projet de vie »⁽⁴⁶⁾. Par ailleurs, le Sénat a officiellement adopté une résolution visant, entre autres, à « inscrire l'accès à l'énergie comme droit fondamental à l'article 23 de la Constitution »⁽⁴⁷⁾.

(41) Art. 31.1.

(42) Conclusions rédigées le 30 juin 2005 à l'encontre de la Norvège à propos de l'art. 31.1 de la Charte, tome 2.

(43) Mais, pour le coup, pas le droit au logement non plus, comme tel en tout cas. Voy. cependant N. BERNARD, « Pas d'expulsion de logement sans contrôle juridictionnel préalable. La Cour européenne des droits de l'homme et le droit au logement », *Rev. trim. dr. h.*, n° 78, avril 2009, pp. 527 et s.

(44) Comm. eur. D.H., décision *Van Volsem c. Belgique*, du 9 mai 1990, *R.U.D.H.*, 1990, p. 390 note F. SUDRE.

(45) Voy. not. la proposition de déclaration de révision de l'article 23 de la Constitution, en vue d'étendre le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine au droit de disposer d'une quantité suffisante d'énergie et d'eau déposée le 18 novembre 2011 au Sénat par Cindy Franssen et consorts, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2011-2012, n° 5-1336/1, ainsi que la proposition de révision de l'article 23 de la Constitution déposée le 13 janvier 2006 à la Chambre des représentants par Mme Magda De Meyer et consorts en vue de l'instauration du droit de disposer de l'énergie à suffisance, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2207/001.

(46) Proposition de révision de la Constitution déposée le 25 juin 2008 à la Chambre des représentants par Mme Magda De Meyer et consorts en vue de l'instauration du droit de disposer de l'énergie par Mme Camille Dieu et consorts visant à inscrire dans la Constitution belge le droit d'accès à l'énergie, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n° 52-1279/1, p. 3.

(47) Art. 4, *litt. e*, de la résolution relative à la lutte contre la pauvreté adoptée le 9 juin 2011 par le Sénat, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-254/7.

Enfin, plusieurs hauts responsables politiques se sont officiellement exprimés en ce sens(48).

Certes, ces déclarations d'intention ne se sont pas encore matérialisées, mais après tout, les premières tentatives parlementaires pour intégrer le droit au logement au sein de la Constitution... plusieurs décennies avant 1994. Ce n'est qu'après une demi-douzaine d'essais infructueux(49) qu'a été adoptée, enfin, la révision constitutionnelle afférente aux droits économiques, sociaux et culturels(50).

B. Une source (multiple) d'effets indirects, au minimum

14. Si, demain, un droit à l'énergie devait finir par être inséré dans la Constitution, quelle effectivité juridique pourrait-on en attendre ? Quel est, dit autrement, l'enjeu d'une constitutionnalisation du droit à l'énergie ? Ici aussi, l'expérience du droit au logement est éclairante. Certes, les travaux préparatoires de la révision constitutionnelle du 31 janvier 1994 sont explicites : l'article 23 de la Constitution ne saurait revendiquer un quelconque effet direct(51). Toutefois, cette disposition charrie dans son sillage un triple effet *indirect* (« irradiation, stabilisation et orientation »(52)).

D'abord, le législateur ne peut demeurer passif : expressément visé par le prescrit constitutionnel(53), il a l'obligation de prendre les mesures propres à donner corps au droit au logement, à la réalisation duquel il a été commis. Evoquant d'ailleurs la mise en œuvre du droit à un logement décent

(48) « Le droit à l'énergie est un droit fondamental qui devrait être inscrit dans la Constitution », n'a pas hésité à déclarer le précédent Secrétaire d'Etat fédéral à la Lutte contre la pauvreté (Présentation du Plan fédéral de lutte contre la pauvreté, Rapport fait au nom de la commission de la santé publique, de l'environnement et du renouveau de la société, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 52-1541/1, p. 7). Et son ministre de tutelle de l'époque d'embrayer : « nous continuons à poursuivre l'objectif de l'inscription du droit à l'énergie dans la Constitution au titre de droit social fondamental » (Note de politique générale Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Economie sociale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 52-2225/26, p. 61).

(49) Voy. not. *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 1988, n° 100-10 et *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 1988, nos 10/24b-478/1 et 10/24b-780/1.

(50) Voy., à ce sujet, E. BREMS, « De nieuwe grondrechten in de Belgisch Grondwet en hun verhouding tot het Internationale, inzonderheid het Europese Recht », *T.B.P.*, 1996, ainsi que M. VERDUSSEN et A. NOËL, « Les droits fondamentaux et la réforme constitutionnelle de 1993 », *A.P.T.*, 1994, pp. 130 et s.

(51) Révision du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/1, p. 4 et n° 100-2/3, pp. 4, 9 et 11. Voy., à et égard, C.E. (V), arrêt *Communauté française, Région wallonne et De Wagter*, n° 78.153, du 14 janvier 1999, B.3.2.4.1 : « les droits économiques et sociaux de l'article 23 sont en principe sans effet direct [et] dès lors, ils ne peuvent être invoqués devant le juge sur la seule base de leur inscription dans la Constitution ». Voy. égal. C.E. (X), arrêt *Beerts*, n° 54.196, du 3 juillet 1995.

(52) Suivant l'expression de M. LYS et C. ROMAINVILLE, « Le droit au logement dans la Constitution belge », in *Le droit au logement : vers la reconnaissance d'un droit fondamental de l'être humain*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 25.

(53) A l'alinéa 2 de l'article 23.

par les autorités régionales, la Cour constitutionnelle y voit explicitement une « obligation faite par l'article 23 »(54). Marc Verdussen décèle dans cette charge l'expression d'une « dimension objective » donnée aux droits fondamentaux(55). Signalons, à cet égard, que la Cour de cassation a déjà décidé – dans une tout autre espèce, et moyennant certaines conditions, naturellement –, de juger l'Etat responsable d'une inertie du pouvoir législatif(56).

Ensuite, les autorités ne sont plus fondées à édicter des dispositions qui *restreindraient* des droits énumérés par l'article 23(57). Interdisant au législateur de prendre des mesures qui iraient « à rebours » des réglementations acquises, cette contrainte *sui generis* de *standstill* – dite également de « cliquet » : on ne peut revenir en arrière – interdit à l'autorité publique d'adopter une réglementation qui raboterait le niveau des protections sociales déjà atteint(58).

Enfin, et suivant l'enseignement de la Cour de cassation(59), la reconnaissance d'un droit dans la Constitution sert à tout le moins de précepte d'interprétation pour le juge qui devra, en cas de conflit sur la portée de lois concurrentes, préférer à toute norme celle qui se rapproche le plus de l'objectif posé par le prescrit constitutionnel(60). « Si l'article 23 n'a pas d'effet direct », explique le Président du Tribunal civil de Charleroi, « il n'en a pas moins une portée réelle par l'obligation qui est faite au juge d'interprétation des textes en conformité avec la Constitution »(61). Pareillement, « le droit au logement constitue un principe général d'interprétation dont nos cours et tribunaux ont à tenir compte dans l'application des disposi-

(54) Voy. not. C.C., arrêts n° 92/2008, du 26 juin 2008, B.12 ; n° 93/2008, du 26 juin 2008, B.40 notamment ; n° 130/2008, du 1^{er} septembre 2008, B.18 ; n° 91/2010, du 29 juillet 2010 (*Droit communal*, 2011, p. 23, note B. RUSLANOVA NIKOLOVA et O. EVRARD), B.3.2, ainsi que C.A., arrêt n° 67/2000, du 14 juin 2000, B.4.2.5.

(55) M. VERDUSSEN, « Le droit à un environnement sain dans les Constitutions des Etats européens », *Annuaire international des droits de l'homme*, Volume I, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 349.

(56) Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 595.

(57) En matière de droit au logement, voy., de manière implicite, C.C., arrêt n° 101/2008, du 10 juillet 2008. Pour le droit au travail – ou plutôt, en l'espèce, le droit de ne pas travailler sous la contrainte –, voy. C.A., arrêt n° 81/95, du 14 décembre 1995. Voy., ensuite, en matière de droit à l'aide sociale, Trib. trav. Bruxelles, 24 septembre 1997, *Rev. dr. étr.*, 1997, p. 389 et C.A., arrêt n° 203/2004, du 21 décembre 2004. Pour le droit à l'environnement, enfin, voy. C.E. (VII), arrêt *Jacobs*, n° 80.018, du 29 avril 1999 ; C.E. (X), arrêt n° 130.211, du 9 avril 2004, et C.A., arrêt n° 42/97, du 14 juillet 1997.

(58) Sur ce principe, voy. I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Bruylant, Athènes, Sakkoulas, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 2008 ; N. BERNARD, « La pauvreté écartelée entre deux temporalités (apparemment) contradictoires », in Ph. GÉRARD, Fr. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, pp. 845 et s., I. HACHEZ, « L'effet de *standstill* : le pari des droits économiques, sociaux et culturels ? », *A.P.T.*, 2000/1, pp. 30 et s.

(59) Cass., 20 avril 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 562.

(60) Voy. not. J.P. Hal, 11 avril 2007, *Huur*, 2008, p. 212.

(61) Civ. Charleroi (réf.), 19 janvier 2000, *R.G.D.C.*, 2000, p. 590, note J. FIERENS.

tions légales, notamment en matière de baux à loyer », observe le Juge de paix d'Uccle(62).

15. Au-delà de cette triple source d'effets indirects, la constitutionnalisation d'une prérogative peut, et c'est moins connu, avoir pour effet de faciliter l'accès des requérants aux procédures d'urgence(63). Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est susceptible de se démontrer plus aisément lorsqu'un tel droit est en jeu. « Si l'article 23 de la Constitution est dépourvu d'effets directs », estime l'auditeur au Conseil d'Etat Jean-François Neuray en matière de droit à la santé ou à l'environnement (tous deux consacrés par l'article 23), « il permet, lorsqu'un tel risque est invoqué avec quelque vraisemblance, d'alléger la charge de la preuve du préjudice grave difficilement réparable »(64). Et, saisi en référé, le président du Tribunal de première instance de Liège a proclamé que « l'urgence peut être admise d'autant que le conflit se meut dans le cadre du droit au logement, domaine essentiel s'il en est »(65).

16. Par ailleurs, le droit à la dignité humaine a fait l'objet d'une utilisation intensive – en cheville avec le droit au logement(66) ou, même, pris isolément(67) –, offrant ainsi la confirmation que l'alinéa 1^{er} de l'article 23 de la Constitution est susceptible, davantage sans doute que les suivants, d'effets directs(68). Cette disposition a, en tout cas, joué à plein manifestement son rôle de référence transcendante.

17. S'agissant, enfin, du contentieux objectif, la promulgation d'un droit au logement a induit une conséquence majeure : la mission de mise en oeuvre de l'article 23 assignée par le Constituant aux différents législateurs a contraint la Cour constitutionnelle, confrontée à des mesures locales attentatoires dans une certaine proportion au droit de propriété, à respecter l'appréciation de ces législateurs quant à la conformité à l'intérêt général (seule exception : lorsque cette appréciation est manifestement déraisonnable)(69).

(62) J.P. Uccle, 15 mars 1995, *J.J.P.*, 1997, p. 167. Voy., à cet égard, L. THOLOMÉ, « L'article 23 de la Constitution n'est pas une simple déclaration de principe », note sous J.P. Verviers, 30 juin 2000, *Echos log.*, 2000, pp. 119 et s.

(63) C.E. (XIII réf.), arrêt *Jadoul*, n° 82.382, du 23 septembre 1999, *Amén.*, 2000, p. 196, note N. VAN DAMME et A.P.T., 1999/1, p. 74, note M. QUINTIN. Voy. égal. C.E. (XIII réf.), arrêt *Leroy et Postiau*, n° 115.808, du 12 février 2003, *Echos log.*, 2003, p. 80, note L. THOLOMÉ.

(64) Avis sous C.E. (XIII), arrêt *Baeten et Moreale*, n° 85.836, du 6 mars 2000, p. 675.

(65) Civ. Liège (réf.), 14 décembre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 162.

(66) J.P. Zomergem, 24 décembre 2004, *Huur*, 2006, p. 35 ; Civ. Turnhout (III), 31 janvier 2005, *Huur*, 2008, p. 197 et Civ. Turnhout (III), 22 mai 2006, *J.J.P.*, 2007, p. 156.

(67) Civ. Namur (req. unil.), 11 mai..., *D.Q.M.*, n° 7, juin 1995, p. 54, note J. FIERENS ; J.P. Verviers (II), 30 juin 2000, *Echos log.*, 2000, p. 119 ; Trib. trav. Bruxelles (req. unil.), 30 avril 2009, RG 09/9382, inédit et J.P. Bruxelles (IV), 26 mai 2009, *R.G.D.C.*, 2009, p. 508, obs. N. BERNARD.

(68) Voy., *supra*, n° 8.

(69) C.C., arrêts n° 33/2007, du 7 mars 2007 (*R.W.*, 2007-2008, p. 642, note B. HUBEAU) ; n° 92/2008, du 26 juin 2008 ; n° 93/2008, du 26 juin 2008, et n° 130/2008, du 1^{er} septembre 2008. Voy. A. VANDEBURIE, « Le rôle de la Cour constitutionnelle de Belgique dans la protection des droits

18. Si, en tout état de cause, les travaux préparatoires sont dotés d'une incontestable valeur interprétative, ils n'ont pas eux-mêmes de force normative. La *ratio legis* qu'ils expriment est intimement liée à une époque – et à un lieu –, dont ils sont le reflet ; or, la société continue à évoluer par la suite. Un texte de loi, autrement dit, ne saurait rester indéfiniment enfermé dans l'intention de son auteur, fût-il constituant ; il appartient en définitive à ceux qui l'utilisent et s'en emparent. La dimension « subjective » des normes s'estompe fatalement avec le temps. Du reste, ce point de vue dit « non originaliste »⁽⁷⁰⁾, qui confère aux juges notamment une certaine marge d'appréciation – qui n'est toutefois pas illimitée – dans l'appropriation et l'application du matériau constitutionnel, s'inscrit dans la mouvance de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁽⁷¹⁾.

C. *Un activisme judiciaire*

19. On a pu se demander si, après sa promulgation, l'article 23 de la Constitution allait faire l'objet d'une exploitation rapide par les plaideurs et les juridictions ou si, à l'inverse, il lui faudrait du temps pour se frayer un chemin jusqu'aux prétoires. La question revêtait un intérêt supplémentaire dans la mesure où, prérogative programmatique par excellence, le droit au logement n'était pas sensé, *a priori*, trouver une application devant les cours et tribunaux⁽⁷²⁾, obligeant en effet les législateurs au premier chef.

économiques, sociaux et culturels garantis par l'article 23 de la Constitution (avant et après la loi spéciale du 9 mars 2003). Mise en perspective de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 66/2007 du 26 avril 2007 », *C.D.P.K.*, 2007, numéro spécial « Le droit public au tournant du millénaire », pp. 129 et s.

(70) M. VERDUSSEN et N. BONBLED, « Les droits culturels et sociaux dans la Constitution belge », in M. VERDUSSEN (dir.), *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 51.

(71) Ainsi, la Convention du 4 novembre 1950 est tenue par la Cour pour un « instrument vivant » (arrêt *Tyrer c. Le Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 31), le texte devant naturellement « s'interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui » (arrêt *Marckx c. La Belgique*, 13 juin 1979, § 58). Voy., plus généralement, P. KENNA, « Housing rights : positive duties and enforceable rights at the European Court of human rights », *E.H.R.L.R.*, 2008, n° 2, pp. 198 et s., P. LAMBERT, « Le droit au logement dans la Convention européenne des droits de l'homme », in *Le droit au logement : vers la reconnaissance d'un droit fondamental de l'être humain*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 13 et s., Fr. TULKENS et S. VAN DROOGHENBROECK, « Le droit au logement dans la Convention européenne des droits de l'homme. Bilan et perspectives », in N. BERNARD et Ch. MERTENS (dir.), *Le logement dans sa multidimensionnalité : une grande cause régionale*, Namur, ministère de la Région wallonne, collection Etudes et documents, 2005, pp. 311 et s., ainsi que N. BERNARD, « Pas d'expulsion de logement sans contrôle juridictionnel préalable. La Cour européenne des droits de l'homme et le droit au logement », *Rev. trim. dr. h.*, n° 78, avril 2009, pp. 527 et s.

(72) Voy. J. FIERENS, « L'efficacité juridique de la consécration des droits économiques, sociaux et culturels », in *Le point sur les droits de l'homme*, Liège, Edition Formation permanente CUP, Université de Liège, 2000, pp. 169 et s. ; P. LAMBERT, « Le droit de l'homme à un logement décent », *Rev. trim. dr. h.*, 2001, pp. 47 et s., B. HUBEAU, « Het recht op behoorlijke huisvesting (art. 23 Grondwet) en het privaatrecht », note sous J.P. Ixelles, 6 mars 1995, *R.G.D.C.*, 1996, pp. 300 et s., ainsi que N. BERNARD, « L'effectivité du droit constitutionnel au logement », *R.B.D.C.*, 2001, pp. 155 et s.



Or, les plaideurs n'ont pas tardé à s'emparer de cet attribut inédit et, en retour, les magistrats n'ont pas davantage hésité à intégrer, dès le début, le droit au logement dans leurs motivations. Vu l'insistance mise par les travaux préparatoires sur l'absence d'effet direct attaché à l'article 23 de la Constitution(73), on ne s'attendait assurément pas à voir celui-ci mobilisé aussi prestement par les cours et tribunaux – par exemple, pas avant un certain délai, le temps que se décante la question de la juridicité de cette disposition programmatique, ou encore que soient adoptées les premières mesures législatives visant à concrétiser le droit au logement –. La phase « d'infusion » n'a donc pas duré outre mesure.

Certes, quelques décisions de justice avaient déjà été prononcées en matière de droit au logement *avant* la révision constitutionnelle, s'appuyant sur des textes de droit international, mais elles restaient rares(74). Depuis cependant que le droit au logement est inscrit dans la Constitution, il fait l'objet d'une application beaucoup plus intense de la part des magistrats qu'auparavant. Au total, une centaine de décisions de justice a été prise, sur pied de l'article 23 de la Constitution expressément. Ce, dans toutes les matières : civile, pénale, administrative... Et aussi bien des œuvres des juridictions de fond que des juridictions suprêmes(75).

20. Succinctement, il est permis de tirer de cette vaste jurisprudence en matière de droit au logement les quelques enseignements – non limitatifs – suivants. D'abord, les décisions relatives à l'article 23 ne se cantonnent nullement au secteur du logement social ; elles concernent le parc de logements privés également, dans une proportion plus de deux fois plus importante(76). Difficile, à cette aune, de soutenir encore la thèse de l'absence de tout effet horizontal du droit constitutionnel au logement puisque ce sont bien des particuliers qui, la plupart du temps, ont été priés par le juge de prendre en compte l'article 23(77). Pour autant, l'article 23 ne donne pas

(73) Voy., *supra*, n° 14.

(74) Civ. Liège (IV), 29 juin 1987, *Amén.*, 1987, p. 130, note B. HUBEAU ; Civ. Liège (IV), 27 janvier 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1088 et Civ. Liège (IV), 16 janvier 1990, *R.G.D.C.*, 1990, p. 474.

(75) Voy., pour une recension quasi exhaustive, N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps à l'article 23 de la Constitution*, Bruxelles, Larcier, 2011.

(76) Voy., pour un échantillon de quelques-unes des décisions les plus récentes, J.P. Uccle, 16 octobre 2009, R.G. 09A1628 ; J.P. Florennes-Walcourt, 6 octobre 2009, R.G. 09A253 et J.P. Grâce-Hollogne, 24 février 2009, R.G. 07A174, inédits (un sommaire de cette décision est paru à la *J.L.M.B.*, 2010, p. 1880) ; J.P. Audenarde-Kruishoutem, 18 décembre 2008, *J.J.P.*, 2010, p. 348, ou encore J.P. Hal, 11 avril 2007, *Huur*, 2008, p. 212.

(77) Voy., de manière générale sur la question, B. DE VOS, *Horizontale werking van grondrechten. Een kritiek*, Antwerpen, Maklu, 2010 ; J. VANWIJNGAERDEN, « De werking van grondrechten tussen particulieren, geïllustreerd met voorbeelden », *Jura Falc.*, 2007-2008, pp. 217 et s. ; S. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination : les défis d'une "horizontalisation" des droits de l'homme », *A.P.T.*, 2003, pp. 208 et s. ; S. VAN DROOGHENBROECK, « L'horizontalisation des droits de l'homme », in H. DUMONT, Fr. OST et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles,

systématiquement lieu à une décision favorable au preneur(78) – le secteur du logement social ne faisant pas exception(79) – ou à l’occupant sans titre ni droit(80), tant s’en faut.

Sur le plan du fond, le résultat principal postulé – et obtenu – par les plaideurs qui ont invoqué avec fruit cette disposition constitutionnelle, consiste dans le maintien dans les lieux. Le droit au logement, manifestement, sert d’abord à éviter une mise à la rue(81). Pour autant, l’article 23 de la Constitution ne déploie pas que des effets de types négatif ou défensif. Loin de ne prescrire que de tels devoirs d’abstention (ne pas résilier, ne pas expulser...), il peut aussi imposer – certes de manière plus marginale – des prestations positives, tenant dans la mise à disposition concrète de logements(82) ou de solutions de relogement(83) – ou encore, subsidiairement, dans l’octroi d’une aide financière au loyer(84) ou à l’installation(85) –. Et, parfois, c’est de terrains qu’il s’agit – au profit de gens du voyage(86) –, voire de soutiens immatériels – comme un administrateur provisoire destiné à assister un senior dans la gestion de son logement(87) –. Si, précisément, une obligation de résultat s’est conçue plus ou moins aisément à propos d’une obligation de ne pas faire, elle a trouvé également à s’appliquer vis-à-vis d’obligations de faire(88), ce qui ne constitue pas le moindre des enseignements, assurément(89).

Bruylant, 2005, pp. 355 et s., ainsi qu’A. VAN OEVELEN, « De horizontale werking van het recht op behoorlijke huisvesting in het Belgische huurrecht », in B. HUBEAU et R. DE LANGE (dir.), *op. cit.*, p. 113 et s.

(78) Not. J.P. Ixelles (II), 27 avril 1994, *J.J.P.*, 1997, p. 122, note B. HUBEAU.

(79) J.P. Grâce-Hollogne, 29 décembre 2009, R.G. 09A216 ; Civ. Bruxelles (LXXV), 19 novembre 2010, R.G. 2009/3687/A, et Civ. Bruxelles (LXXV), 2 décembre 2010, R.G. 10/1506/A, inédits.

(80) Civ. Bruxelles (XVI), 29 janvier 2001, *J.T.*, 2001, p. 576 ; J.P. Bruxelles (II), 14 novembre 2006, *R.G.D.C.*, 2008, p. 482, obs. A. VANDEBURIE et J.P. Bruxelles (II), 22 décembre 2006, *R.G.D.C.*, 2008, p. 486, obs. A. VANDEBURIE.

(81) Voy., entre autres, J.P. Audenarde-Kruishoutem, 18 décembre 2008, *J.J.P.*, 2010, p. 348 ; J.P. Uccle, 29 juillet 2010, R.G. 10A861, inédit ; J.P. Hal, 11 avril 2007, *Huur*, 2008, p. 212 ; J.P. Uccle, 16 octobre 2009, R.G. 09A1628, inédit ; J.P. Ixelles, 3 décembre 1997, *Act. jur. baux*, 1998, p. 57 ; J.P. Florennes-Walcourt, 6 octobre 2009, R.G. 09A253, inédit ; J.P. Uccle, 15 mars 1995, *J.J.P.*, 1997, p. 166 ; J.P. Uccle, 15 février 1995, *J.J.P.*, 1997, p. 164.

(82) Trib. trav. Bruxelles (req. unil.), 30 avril 2009, RG 09/9382, inédit.

(83) J.P. Uccle, 8 novembre 2010, R.G. 10A1961, inédit ; J.P. Uccle, 16 avril 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1003, obs. N. BERNARD ; Civ. Bruxelles (réf.), 19 juin 2002, *J.T.*, 2004, p. 50 et *Echos log.*, 2004, p. 30, note L. THOLOMÉ.

(84) Trib. trav. Nivelles (II), 8 novembre 2005, *Chr. D.S.*, 2008, p. 108.

(85) Trib. trav. Bruxelles (XVI), 20 mars 2009, RG 16-144/08, inédit. Ce jugement a fait l’objet d’une publication par sommaire (*Chr. D.S.*, 2010, p. 116), mais la revue indique erronément la date du 19 décembre 2008.

(86) J.P. Verviers (II), 30 juin 2000, *Echos log.*, 2000, p. 119.

(87) J.P. Nivelles, 22 juin 2010, R.G. 10B9928, inédit.

(88) J.P. Grâce-Hollogne, 11 juillet 2000, *Echos log.*, 2000, p. 124 ; J.P. Uccle, 16 avril 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1003, obs. N. BERNARD ; Trib. trav. Bruxelles (req. unil.), 30 avril 2009, RG 09/9382, et Trib. trav. Bruxelles (XVI), 20 mars 2009, RG 16-144/08, inédits.

(89) En tout état de cause, la différence entre une obligation de résultat et une obligation de moyens correctement pensée – qui suppose alors des jalons précis à atteindre et un calendrier d’actions à adopter – tend à s’avérer ténue.

S'il est un autre domaine où l'article 23 a fait florès, c'est celui de la décence du logement et de la salubrité. Parce qu'elles se réclament de cette disposition fondamentale, qu'elles sont chargées de mettre en œuvre, les normes de qualité portées par les régions ont été unanimement hissées au rang d'ordre public par la jurisprudence, avec pour conséquence la nullité absolue du bail portant sur un bien non conforme(90). Un mouvement similaire, quoique moins appuyé, s'observe au niveau fédéral également(91) ; des défauts dans le logement ont donc, par leur gravité, attenté à la dignité humaine à un degré tel que le bail devait encourir l'annulation(92).

Enfin, l'article 23 peut intervenir non seulement lors de l'examen au fond de l'affaire mais également en aval, lors de la procédure proprement dite d'expulsion(93). Et, toujours sur le plan procédural, signalons encore que l'invocation du droit constitutionnel au logement a eu pour effet de désamorcer(94) – ou même invalider(95) – des clauses résolutoires expresses (dans le domaine du bail social).

21. Dans le domaine du droit à l'énergie, force est de constater que la jurisprudence est nettement moins abondante que dans le domaine du droit au logement ; sans doute parce que, précisément, le droit à l'énergie n'est pas inscrit dans la Constitution, lui. Quelques décisions, toutefois, méritent incontestablement l'attention. Le schéma est, comme pour le droit à l'eau par exemple(96), souvent le même : il s'agit d'un fournisseur qui, confronté à un impayé, fait usage de son exception d'inexécution et interrompt la fourniture. Il arrive cependant que le juge, au nom de la dignité humaine, fasse échec à ce principe(97).

22. A cet égard, un jugement récent rendu par la Juge de paix d'Uccle requiert un éclairage particulier(98). Une dame, propriétaire d'un appartement, met celui-ci gratuitement à la disposition de son fils et de son amie, lesquels se marient, ont des enfants, puis divorcent, l'ex-époux laissant le domicile conjugal à son ex-épouse. Par la suite, la propriétaire désire

(90) J.P. Saint-Trond, 12 avril 2001, *Huur*, 2002, p. 139 ; J.P. Zomergem, 24 décembre 2004, *Huur*, 2006, p. 35 ; Civ. Turnhout (III), 31 janvier 2005, *Huur*, 2008, p. 197 ; Civ. Turnhout (III), 22 mai 2006, *J.J.P.*, 2007, p. 156 et J.P. Westerlo, 8 janvier 2007, *Huur*, 2008, p. 210.

(91) J.P. Grâce-Hollogne, 10 octobre 2000, *Echos log.*, 2001, pp. 14 et s. ; J.P. Molenbeek-Saint-Jean, 18 septembre 2007, R.G. 07A1737, inédit et Civ. Gand (IX), 13 juin 2008, *J.J.P.*, 2010, p. 338.

(92) J.P. Grâce-Hollogne, 25 janvier 2002, *Echos log.*, 2002, p. 115.

(93) Civ. Liège (réf.), 14 décembre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 162.

(94) J.P. Grâce-Hollogne, 28 janvier 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1637.

(95) C.C., arrêt n° 101/2008, du 10 juillet 2008. Voy., sur ce point, N. BERNARD, « L'arrêt *Wooncode* de la Cour constitutionnelle du 10 juillet 2008 : quand l'arbre (linguistique) cache la forêt », *J.T.*, 2008, pp. 689 et s.

(96) Voy. J.P. Mouscron Comines-Warneton, 24 mai 2004, *R.G.D.C.*, 2008, p. 272, note A. VANDEBURIE ; J.P. Florennes-Walcourt, 16 septembre 2008, R.G. 08A126 et J.P. Florennes-Walcourt, 17 juin 2008, R.G. 08A126, inédits. *Contra* : Civ. Nivelles (XIV) 8 mai 2001, *Cah. dr. imm.*, 2001, p. 16.

(97) Voy. not. Civ. Charleroi (réf.), 19 janvier 2000, *R.G.D.C.*, 2000, p. 593, note J. FIERENS.

(98) J.P. Uccle, 21 avril 2010, R.G. 10A396, inédit.

se défaire du bien, trouve acquéreur et passe avec lui un compromis de vente stipulant la libération des lieux dans les 75 jours. Ce délai expiré, l'ex-épouse occupe toujours l'appartement, ce qui conduit la propriétaire à interrompre la fourniture d'électricité ; saisi en extrême urgence, le président du tribunal de première instance ordonne le rétablissement de la livraison d'électricité pour une quinzaine de jours.

Par ailleurs, en ce qui concerne la procédure devant la justice de paix, la demanderesse a, par son comportement, « méconnu le principe général d'exécution de bonne foi des conventions » consacré par l'article 1134, alinéa 3, du Code civil, observe le magistrat. Et, même, la propriétaire se serait livrée à un abus de droit, lequel « existe chaque fois que l'une des parties manque à son devoir de collaboration, de solidarité qui oblige chacune d'elles à faciliter l'accomplissement des engagements nés du contrat, chaque fois qu'elle épuise âprement la prérogative que le contrat lui confère, sans le moindre souci des intérêts de son partenaire » (99). Quelle ressource cet argument offre-t-il au magistrat ? « Le principe de l'exécution de bonne foi permet au juge d'exercer un contrôle approfondi sur le comportement des parties », explique le Juge de paix d'Uccle.

Ainsi, l'interruption unilatérale de la fourniture d'électricité par la propriétaire, décidée « par grand froid », a eu pour effet de « priver sa belle-fille et ses petits-enfants de chauffage, d'éclairage, d'eau chaude et de toute possibilité de préparer des repas, mettant le surgélateur en panne et occasionnant ainsi la perte de son contenu ». A ce titre, le comportement est constitutif d'une « voie de fait » ou d'un « acte de violence » qui appelle réparation pécuniaire par le biais de dommages et intérêts, évalués à 2.500 euros. « Les demandeurs », observe le juge, « ont fait fi de la dignité humaine, sans le moindre respect pour leur belle-fille et leurs petits-enfants ». Signalons, subsidiairement, que le magistrat assoit sa condamnation à des dommages et intérêts sur le précepte de dignité humaine. Démonstration supplémentaire est ici apportée que ce principe matriciel est pourvu d'une valeur normative autonome, qui irradie même au-delà des droits énumérés par l'article 23 de la Constitution puisque le droit à l'énergie n'apparaît nullement au sein de ceux-ci.

Concernant, enfin, le déguerpissement postulé, le juge accorde à l'occupante le droit de demeurer dans les lieux quarante jours encore.

D. Le contenu d'un droit à l'énergie

23. Si, demain, un droit à l'énergie devait émerger au sein de la Constitution, quel en devrait être le contenu exact ? Que recouvrirait concrètement

(99) Voy. égal. Civ. Bruxelles, 16 septembre 1987, R.G. 159754, inédit, confirmé par Cass., 19 février 1990, R.G. n° 8664, inédit.

cet attribut juridique nouveau : le plafonnement du prix de l'énergie ? L'accès garanti à un approvisionnement minimal ? La distribution gratuite d'une certaine quantité de gaz ou d'électricité ? La prohibition des coupures décidées unilatéralement ? La sécurité des installations électriques et de gaz ? Le caractère écologique et environnemental de la fourniture ? Etc.

24. Pour légitime qu'elle soit, cette interrogation nous paraît cependant prématurée. A ce stade, l'enjeu tient d'abord dans l'insertion ou non d'un droit à l'énergie dans la Constitution. Cette dernière, par ailleurs, tient pour partie de l'instrument programmatique, qui trace des horizons régulateurs autant que des droits particuliers prêts à l'emploi. Il ne sied sans doute donc pas au Constituant d'enfermer les prérogatives qu'il consacre dans un carcan fermé, à peine de brider l'imagination des autorités – normatives et judiciaires – chargées, à sa suite, de les mettre en application.

25. A titre d'illustration, l'appropriation du droit au logement par les cours et tribunaux a abouti à conférer à celui-ci une extension aussi substantielle que stimulante. D'abord, l'article 23 n'a pas eu d'existence judiciaire qu'à l'intérieur de la sphère du bail – qu'il soit de résidence principale ou de logement social – ; on compte aussi moult décisions prononcées qui en matière d'urbanisme(100), qui en matière d'aide sociale(101), qui dans le domaine du squat(102) ou encore de la lutte contre l'inoccupation(103), sans compter celles qui touchent aux gens du voyage(104), aux demandeurs d'asile(105), etc.

Dépeint parfois, ensuite, comme un instrument destiné exclusivement à réguler dans une optique civiliste les relations locatives, l'article 23 s'est émancipé et procède également d'une logique davantage interventionniste, relevant du droit public. C'est qu'il s'agit en effet de *réaliser* le droit au logement.

Plus largement, cet attribut juridique a pu être utilisé – avec fruit – par des *propriétaires* également (en infraction urbanistique par exemple(106), ou encore en conflit avec leur prêteur hypothécaire(107)). Nulle part, de

(100) Civ. Turnhout, 19 mai 2008, *T.M.R.*, 2009, p. 98 ; Corr. Termonde 14 juin 2004, *T.M.R.*, 2005, p. 711 ; C.E. (X), arrêt *Bogaerts et Meeus*, n° 90.902, du 20 novembre 2000, *T.B.P.* (somm.), 2001, p. 659 ; Corr. Termonde, 18 novembre 1997, *A.J.T.*, 1997-1998, p. 266, note S. DE TAEYE et F. VAN ACKER et C.E. (VII), arrêt *Wolter-Hofmans*, n° 54.302, du 5 juillet 1995.

(101) Trib. trav. Bruxelles (XVI), 20 mars 2009, RG 16-144/08, inédit ; Trib. trav. Nivelles (II), 8 novembre 2005, *Chr. D.S.*, 2008, p. 108 et Civ. Arlon, 7 juin 1994, *R.G.D.C.*, 1995, p. 251.

(102) J.P. Bruxelles (II), 22 décembre 2006, *R.G.D.C.*, 2008, p. 486, obs. A. VANDEBURIE ; Civ. Bruxelles (réf.), 19 juin 2002, *J.T.*, 2004, p. 50 et *Echos log.*, 2004, p. 30, note L. THOLOMÉ, ainsi que Civ. Bruxelles (XVI), 29 janvier 2001, *J.T.*, 2001, p. 576.

(103) C.C., arrêt n° 91/2010, du 29 juillet 2010, *Droit communal*, 2011, p. 23, note B. RUSLANOVA NIKOLOVA et O. EVRARD, ainsi que C.A., arrêt n° 69/2005, du 20 avril 2005.

(104) J.P. Verviers (II), 30 juin 2000, *Echos log.*, 2000, p. 119.

(105) Trib. trav. Bruxelles (req. unil.), 30 avril 2009, RG 09/9382, inédit.

(106) Corr. Termonde, 18 novembre 1997, *A.J.T.*, 1997-1998, p. 266, note S. DE TAEYE et F. VAN ACKER.

(107) Liège, 23 juin 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1050, obs. P. DEJEMEPPE. Voy. égal. C.A., arrêt n° 196/2004, du 8 décembre 2004.

fait, le Constituant ne lie le bénéfice du droit au logement à un quelconque statut d'occupation.

Par ailleurs, l'article 23 n'est aucunement l'apanage de ceux qui ont déjà un logement (normes de salubrité, régulation des expulsions, etc.), au détriment de ceux qui en cherchent, comme on le présente parfois. La thématique de l'accès au logement (loyer, garantie locative, revenus, discrimination...) n'est pas complètement absente des prétoires. Certes, le droit *au* logement est trop souvent écrasé sous le droit *du* logement, et l'importance mise sur le maintien dans les lieux a tendance à oblitérer la nécessité qu'il y a, en amont, à réussir à intégrer cet habitat, mais des magistrats ont nonobstant pris à bras le corps cette difficulté chronologiquement première(108). Jugé ainsi, que la conclusion d'un contrat de bail ne saurait être assujettie à l'exigence d'un emploi fixe(109).

Il y a lieu, enfin, de souligner que l'article 23 de la Constitution n'est pas étranger à toute dimension d'interrelation avec autrui ; ce n'est pas la prérogative égoïste d'un individu isolé. Ainsi, le droit au logement de l'occupant en place au sein du parc public (en cas de décès du parent signataire, par exemple) a parfois été mis en balance avec le propre droit au logement des – très – nombreux demandeurs d'une habitation sociale, avec priorité donnée à ces derniers le cas échéant(110).

III. QUESTIONNEMENTS TRANSVERSAUX

26. A preuve ou à témoin d'une certaine communauté de destins entre le droit au logement et le droit à l'énergie, certains questionnements fondamentaux se posent de manière (quasi) identique dans les deux matières. Cette transversalité se manifeste aussi bien à propos du débiteur du droit fondamental en question, du caractère graduel ou non de l'application de la sanction pour défaut de paiement, du recours au juge pour la résolution du contrat ainsi que du moratoire hivernal. Les réponses, toutefois, ne sont pas les mêmes.

A. *Le débiteur du droit fondamental en question*

27. Qui serait débiteur officiellement du droit à l'énergie ? On a vu qu'en matière de droit au logement, le bailleur était susceptible d'endosser pareille obligation, dans certaines circonstances (quand il est invité à surseoir à l'expulsion, par exemple(111)) ? Dans le domaine du droit à l'éner-

(108) C.C., arrêt n° 130/2008, du 1^{er} septembre 2008.

(109) J.P. Roulers, 1^{er} mars 1996, *R.W.*, 1997-1998, p. 1054.

(110) Civ. Bruxelles (LXXV), 19 novembre 2010, R.G. 2009/3687/A, inédit.

(111) Voy., entre autres, J.P. Audenarde-Kruishoutem, 18 décembre 2008, *J.J.P.*, 2010, p. 348 ; J.P. Hal, 11 avril 2007, *Huur*, 2008, p. 212 ; J.P. Uccle, 16 octobre 2009, R.G. 09A1628, inédit ;

gie, toutefois, l'obligation qui lui incombe se limite à assurer la présence des équipements adéquats pour permettre la fourniture d'énergie(112) ; il n'en devient pas, pour autant, un débiteur au sens strict du droit à l'énergie – sauf dans le cas particulier de la chaudière collective –.

Ceci étant, la question de l'identité du débiteur du droit à l'énergie dépend intimement du contenu même qu'on donne à cette prérogative. Si, de manière classique, on conçoit celle-ci comme une garantie d'accès au gaz et à l'électricité, l'obligation de fourniture minimale pèse en fait sur les épaules des gestionnaires de réseau de distribution. Mais, en ce qui concerne plus largement la sécurisation des équipements par exemple, les bailleurs assument une responsabilité cardinale et, à ce titre, peuvent être tenus eux aussi, à leur niveau, pour débiteurs.

28. Quant à eux, les fournisseurs d'énergie ont cette particularité de ne plus être de droit public nécessairement. Cependant l'État conserve la responsabilité de veiller à ce que tous les opérateurs respectent bien les missions de service public qui leur sont affectées, malgré leur éventuel caractère privé(113).

Un rôle plus ou moins similaire s'observe dans le domaine du logement social, où ces sociétés commerciales de droit privé que sont les sociétés de logement(114) remplissent en fait de véritables missions de service public(115), placées sous le contrôle d'organismes faîtières (Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale ou Société wallonne du logement, par exemple) comme des juridictions de fond. Et cette finalité d'intérêt général oriente étroitement l'action des S.L.S.P. et autres S.I.S.P., jusqu'à restreindre dans une proportion significative la marge d'appréciation contractuelle de ces bailleurs pas comme les autres(116).

J.P. Ixelles, 3 décembre 1997, *Act. jur. baux*, 1998, p. 57 ; J.P. Florennes-Walcourt, 6 octobre 2009, R.G. 09A253, inédit ; J.P. Uccle, 15 mars 1995, *J.J.P.*, 1997, p. 166 ; J.P. Uccle, 15 février 1995, *J.J.P.*, 1997, p. 164 et J.P. Uccle, 29 juillet 2010, R.G. 10A861, inédit.

(112) Voy., *supra*, n° 6.

(113) Voy. not. l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, *Mon. b.*, 27 avril 2006, ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, *Mon. b.*, 27 avril 2006.

(114) La coopérative à responsabilité limitée en Région wallonne par exemple (art. 130, § 1^{er}, al. 2, du Code wallon du logement), la coopérative ou la société anonyme en Région de Bruxelles-Capitale (art. 44, § 1^{er}, al. 1^{er}, du Code bruxellois du logement) et en Flandre (art. 40, § 2, al. 1^{er}, du Code flamand du logement).

(115) Les sociétés de logement « poursuivent des missions de service public et notamment : [...] favoriser la prise en compte des difficultés sociales rencontrées par les locataires », prescrit le Code bruxellois du logement (art. 57, 3°). « La mission confiée à ces sociétés [de logement social] est un service public », appuie pour sa part la Cour de cassation. « Ces sociétés ont entre autres pour but de donner en location aux groupes défavorisés de la population, des habitations modestes dont les prix de location ne dépassent pas ce que les personnes bénéficiaires peuvent payer » (Cass., 10 février 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 661 et *J.J.P.*, 1983, p. 230, note B. JADOT).

(116) Ainsi, le bailleur social « ne peut user de ses pouvoirs que dans le but en vue duquel ils lui ont été conférés, une compétence de droit public étant toujours attribuée en fonction de l'intérêt général » (J.P. Charleroi, 12 janvier 2004, *J.J.P.*, 2006, p. 310). Par ailleurs, la mise à

29. En tout état de cause, les jugements en matière de droit à l'énergie(117) – ou de droit à l'eau(118) – ont tendance à mettre en cause le fournisseur(119). Et, dans une décision au moins, détaillée *supra*(120), c'est le propriétaire de l'immeuble qui a été condamné. A l'instar du droit au logement(121), le droit à l'énergie implique donc bien une certaine horizontalisation.

B. *Le recours au juge pour la résolution du contrat*

30. Un aspect singulièrement interpellant de la matière de l'énergie tient à la possibilité d'interrompre unilatéralement en Région wallonne(122), mais pas en Région bruxelloise(123), la fourniture d'énergie, sans contrôle judiciaire.

Dans la sphère du logement, et du droit du bail en particulier, ce type de pratique est totalement prohibé. Règne en ce domaine le principe – coulé dans le bronze du Code civil (art. 1762*bis*) – de l'interdiction de la clause résolutoire expresse(124) (ou plutôt le pacte comissoire(125)). En d'autres termes, la résolution du bail doit impérativement être soumise à l'appréciation d'un magistrat, ce que la Cour constitutionnelle a d'ailleurs

disposition de logements sociaux a ainsi été considérée par le juge de paix de Louvain comme une « tâche de l'autorité », que l'Etat délègue en quelque sorte aux sociétés de logement ; ces dernières sont tenues dès lors de « travailler en vue de la sauvegarde de l'intérêt général ou social » (J.P. Louvain, 30 mai 2000, *R.W.*, 2002-2003, p. 271, traduction Jura). « En conséquence, les sociétés de logement social ne peuvent agir, même en leur qualité de bailleuses, qu'en vertu de ce principe de finalité et de spécialité. Elles ne poursuivent pas la réalisation d'intérêts privés mais la réalisation d'un service public » (Ph. VERSAILLES, « Le logement social et le droit au logement », *Logement social : un état des lieux pour demain*, Bruxelles, La Charte, 1999, p. 221).

(117) Not. Civ. Charleroi (réf.), 19 janvier 2000, *R.G.D.C.*, 2000, p. 593, note J. FIERENS.

(118) J.P. Mouscron-Comines-Warneton, 24 mai 2004, *R.G.D.C.*, 2008, p. 272, note A. VANDEBURIE ; J.P. Florennes-Walcourt, 16 septembre 2008, *R.G.* 08A126, et J.P. Florennes-Walcourt, 17 juin 2008, *R.G.* 08A126, inédits. *Contra* : Civ. Nivelles (XIV) 8 mai 2001, *Cah. dr. imm.*, 2001, p. 16.

(119) Voy. not. J. FIERENS, « Le droit à l'énergie et la Constitution », in B. HUBEAU et al. (dir.), *op. cit.*, pp. 49 et s.

(120) J.P. Uccle, 21 avril 2010, *R.G.* 10A396, inédit.

(121) Voy., *supra*, n° 20.

(122) Voy., cependant, art. 31*quater* du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, *Mon. b.*, 11 février 2003.

(123) Art. 20*quater*, § 2, al. 1^{er}, de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *Mon. b.*, 26 avril 2004, ainsi que l'art. 25*sexies*, § 4, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *Mon. b.*, 17 novembre 2001.

(124) Voy. not. P. WÉRY, « La résolution unilatérale d'un contrat de bail immobilier est interdite », *J.T.*, 2010, p. 709 et s., ainsi que B. LOUVEAUX, *Le droit du bail de résidence principale*, Bruxelles, De Boeck, 1995, pp. 393 et s.

(125) En fait, la clause résolutoire vise plutôt, *stricto sensu*, l'arrivée d'un événement futur de réalisation incertaine, sans qu'intervienne aucune considération de volonté ou d'intentionnalité (dans le chef des cocontractants), de sorte qu'il est plus correct de parler ici de pacte comissoire. L'idée, toutefois, est globalement la même.

rappelé à propos du *Wooncode* flamand – pour l’occasion, annulé sur ce point – (126).

Il est vrai que « la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l’une des deux parties ne satisferait point à son engagement » (127), mais elle ne saurait être *expresse*. L’esprit de la loi du 30 mai 1931 qui a inséré l’article 1762*bis* au sein du Code civil vise bien à empêcher qu’une partie puisse, à elle seule, décider de la dissolution du bail, sur la base de sa propre interprétation de l’inexécution fautive (128).

31. Mais à quoi sert l’office du magistrat ? D’abord, à éprouver la véracité des allégations du créancier insatisfait. Ensuite, à mettre la faute du preneur en rapport avec, le cas échéant, la propre défaillance du bailleur ; c’est peut-être parce que le propriétaire s’est abstenu de réaliser les travaux promis, par exemple, que le locataire a interrompu le paiement du loyer. Enfin, seul un juge peut accorder au débiteur défaillant un délai de grâce pour s’exécuter (Code civil, art. 1244) ; sans intervention judiciaire, ce genre de démarche d’humanisation est impossible.

En matière d’énergie, toutefois, l’expérience observée à Bruxelles, par exemple, donne à voir que la plupart des jugements se concluent de toute façon par un défaut (129), ce qui rogne substantiellement la capacité d’intervention du juge, on s’en doute. En tout état de cause, l’allongement de la procédure induit par le recours à la justice peut avoir pour effet collatéral de gonfler l’endettement – et, corrélativement, d’amenuiser les chances d’un règlement à l’amiable du litige –, de sorte qu’aucune solution, en définitive, ne semble constituer la panacée.

C. Le caractère graduel de l’application de la sanction

32. Il est un autre aspect de la matière de l’énergie qui peut poser question : le caractère automatique du placement du compteur à budget ou du limiteur de puissance (130). La nature immédiate de cette sanction peut surprendre, dans une perspective comparativiste avec le droit au logement, à nouveau. Ainsi, un arriéré de loyer n’entraîne pas forcément une réso-

(126) C.C., arrêt n° 101/2008, du 10 juillet 2008. Voy., sur ce thème, N. BERNARD, « L’arrêt *Wooncode*... », *op. cit.*, pp. 689 et s.

(127) Art. 1184, al. 1^{er}, du Code civil.

(128) « Ce pacte est dangereux aux mains du créancier qui entend pousser l’exercice de ses droits à toute rigueur », explique en ce sens le législateur de l’époque, qui juge par conséquent la clause particulièrement « inique dans les contrats dont l’exécution est destinée à se développer pendant un long terme, comme dans le bail à loyer » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1928-1929, n° 64, p. 4).

(129) S. MEYER, « La précarité énergétique : contours d’un nouvel enjeu social, en passe de redéfinir les frontières de la protection sociale », in *Garantir l’accès à l’énergie pour tous en Région wallonne : quelles propositions ?*, actes du colloque organisé par le R.W.A.D.E. à Namur le 29 juin 2011, p. 28.

(130) Art. 33*bis*, al. 2, du décret précité du Parlement wallon du 12 avril 2001.

lution du bail ; on tient compte de l'ampleur de l'arriéré, des efforts faits par le débiteur pour apurer sa dette, de l'éventuel manquement du bailleur – relativement à l'état du bien loué –, etc. Il est vrai cependant que les enjeux ne sont pas identiques puisque la pose d'un limiteur de puissance n'a pas le même impact qu'une expulsion de logement, naturellement.

33. Non seulement, en tout cas, l'application de la sanction est-elle plus souple et proportionnée dans l'orbite du droit au logement, mais elle est aussi plus graduelle. Car si décision de résolution du bail il y a, celle-ci n'interviendra pas *ex abrupto*. Ester en justice, déjà, nécessite un certain temps. Par ailleurs, le préalable obligatoire de conciliation a peut-être été supprimé(131), mais la loi sur l'humanisation des expulsions continue d'imposer, sauf exceptions, un délai d'un mois minimum entre la signification du jugement d'expulsion et l'éviction physique proprement dite(132).

D. La question hivernale

34. Le cadre hivernal exacerbe, on le sait, les difficultés liées à l'expulsion de l'habitation ou aux coupures de gaz et d'électricité. Le droit au logement constitue-t-il, à cet égard, une source d'inspiration pour le droit à l'énergie ? Pour le coup, la chose n'est pas sûre. C'est que, contrairement à une idée répandue – alimentée notamment par l'existence d'une réglementation sur ce point en France(133) –, il n'existe *pas* de moratoire sur les expulsions pendant les mois d'hiver.

Cependant, en ce qui concerne le logement social à Bruxelles, il y a lieu de pointer les circulaires du 16 novembre 2000(134). L'expulsion physique – entre le 1^{er} décembre et le 28 février – n'est pas rendue impossible *stricto sensu*, mais elle ne pourra être effectuée « que pour des cas exceptionnels » et sera « particulièrement motivée »(135).

(131) Loi du 18 juin 2008 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure relative aux litiges en matière de louage, *Mon. b.*, 14 juillet 2008, *err. Mon. b.*, 11 août 2008.

(132) Article 1344*quater*, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, introduit par l'article 4 de la loi du 30 novembre 1998 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire relatives à la procédure en matière de louage de choses et de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution des jugements d'expulsion, *Mon. b.*, 1^{er} janvier 1999. Voy. not. V. TOLLENAERE, « La prescription et la procédure en matière de bail », in G. BENOÎT et al. (dir.), *Le droit commun du bail*, Bruxelles, La Charte, 2006, pp. 656 et s. ; H. BOULARBAH et V. PIRE, « Les aspects procéduraux », in G. BENOÎT et al. (dir.), *Le bail de résidence principale*, Bruxelles, La Charte, 2006, pp. 488 et s. ainsi que N. BERNARD, « Expulsions et relogement : le point sur les contraintes et les possibilités légales d'action ? », *Echos log.*, 2008, pp. 39 et s.

(133) Art. L 613-3 du Code de la construction et de l'habitation.

(134) Circulaires AB 230 et AB 231 envoyées par la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale le 16 novembre 2000 aux 33 sociétés de logement de service public.

(135) Voy., pour de plus amples développements, N. BERNARD et L. LEMAIRE, *Expulsions de logement, sans-abrisme et relogement*, Bruxelles, Larcier (les Dossiers du *Journal des tribunaux*), 2010, p. 114 et s.

Rien de semblable ne prévaut dans le logement privé. Toutefois, signalons que la loi d'humanisation des expulsions autorise le juge à allonger le délai précité d'un mois – entre la signification du jugement d'expulsion et l'exécution de celui-ci – lorsque le locataire « justifie de circonstances d'une gravité particulière, notamment les possibilités de reloger le preneur dans des conditions suffisantes respectant l'unité, les ressources financières et les besoins de la famille, *en particulier pendant l'hiver* » (136).

35. Sur ce plan, la réglementation dans le domaine de l'énergie paraît plus audacieuse puisque les coupures de gaz ou d'électricité sont désormais prohibées en Région bruxelloise du 1^{er} octobre au 31 mars (137). Il est d'ailleurs fait usage, à cette occasion, du concept de dignité humaine (138).

En Région wallonne, par ailleurs, « aucun retrait de la fourniture minimale garantie d'électricité ne peut intervenir à l'encontre d'un client protégé en défaut de paiement pendant la période hivernale, dans tout logement occupé au titre de résidence principale » (139). Cette garantie, toutefois, ne concerne que les « clients protégés », alors que ce statut ne couvre qu'une très faible fraction des consommateurs en défaut de paiement (140).

CONCLUSION

36. Pour incontestablement stimulante qu'elle soit sur le plan intellectuel, cette question de l'élévation au rang constitutionnel du droit à l'énergie ne doit pas aboutir à hypertrophier l'enjeu pratique associé à une réforme de cette nature. Dit autrement, l'insertion d'un droit à l'énergie dans la Constitution, si elle advient, ne va pas régler à elle seule l'ensemble des difficultés actuellement rencontrées ; d'autres politiques doivent impérativement être menées en parallèle. Car, avec les droits économiques, sociaux et culturels, le spectre d'une consécration-alibi n'est jamais bien loin (141).

Il n'empêche, un jalon important serait posé de la sorte, et une direction tracée. L'impact, au demeurant, ne sera pas que symbolique puisque, on

(136) Art. 1344*quater*, al. 1^{er}, du Code judiciaire, nous soulignons.

(137) Voy. l'art. 20*sexies*, § 6, al. 1^{er}, de l'ordonnance précitée du 1^{er} avril 2004 et l'art. 25*octies*, § 6, al. 1^{er}, de l'ordonnance précitée du 19 juillet 2001.

(138) Art. 20*sexies*, § 6, al. 2, de l'ordonnance précitée du 1^{er} avril 2004 et art. 25*octies*, § 6, al. 2, de l'ordonnance précitée du 19 juillet 2001.

(139) Art. 33*bis*, al. 3, du décret précité du Parlement wallon du 12 avril 2001 ; voy. égal. l'art. 2, 58°. Voy. aussi l'art. 31*ter*, al. 3, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, *Mon. b.*, 11 février 2003.

(140) Sept pourcent seulement (C. STEINBACH, « Introduction », in *Garantir l'accès à l'énergie pour tous en Région wallonne...*, *op. cit.*, p. 4).

(141) Voy. not. N. BERNARD, « Le droit constitutionnel au logement comme arrière-plan indissociable du droit du bail », in G. BENOÎT et al. (dir.), *Le bail de résidence principale*, *op. cit.*, pp. 28 et s.

l'a vu, une certaine effectivité juridique a été reconnue au droit constitutionnel au logement (142).

37. Que répondre, en finale, à ceux qui soulignent que les réglementations en matière d'énergie sont déjà légion et que, à cette aune, l'insertion d'un droit à l'énergie dans notre charte fondamentale ne se justifie peut-être plus ? Il est vrai que la matière du logement était, elle, largement en friche – dans les collectivités fédérées – au jour de la promulgation de l'article 23, de sorte que cette disposition a pu jouer à plein, là, son rôle d'aiguillon législatif.

Toutefois, l'existence d'un tissu normatif déjà serré ne vide pas de son sens, à notre estime, une éventuelle promulgation par la Constitution d'un droit à l'énergie. D'abord, la protection législative peut toujours être étoffée ou affinée, dans un sens davantage conforme à l'objectif constitutionnel notamment. Légiférer, ensuite, ne suffit pas ; il faut surtout s'assurer de la bonne mise en œuvre du texte législatif, en réservant par exemple aux dispositifs nouveaux les crédits budgétaires propres à lui conférer exécution. Enfin, l'appréciation des cours et tribunaux est susceptible de varier avec le temps, en fonction notamment d'impératifs nouveaux entre autres ; par définition, la balance entre les intérêts en présence que les magistrats sont tenus d'opérer n'est point figée. Sur chacun de ces plans, une constitutionnalisation du droit à l'énergie conserve un intérêt certain.

(142) Voy. égal. la « déformation des juristes contemporains qui est d'évaluer l'utilité – voire la juridicité – d'une norme à sa disposition à produire des droits subjectifs » (A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution : coquille vide ou boîte aux trésors ?*, Bruxelles, La Charte, 2008, p. 138).

